



## Arrêt

**n°129 571 du 17 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2008, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 18 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 23 juillet 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET